



L'annuaire du Collège de France

Cours et travaux

113 | 2014

Annuaire du Collège de France 2012-2013

Les juristes « écrivains » : y a-t-il une « littérature » juridique romaine ?

Dario Mantovani



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/annuaire-cdf/2781>

DOI : 10.4000/annuaire-cdf.2781

ISBN : 978-2-7226-0447-6

ISSN : 2109-9227

Éditeur

Collège de France

Édition imprimée

Date de publication : 1 avril 2014

Pagination : 915-917

ISBN : 978-2-7226-0329-5

ISSN : 0069-5580

Référence électronique

Dario Mantovani, « Les juristes « écrivains » : y a-t-il une « littérature » juridique romaine ? », *L'annuaire du Collège de France* [En ligne], 113 | 2014, mis en ligne le 15 août 2014, consulté le 22 août 2022. URL : <http://journals.openedition.org/annuaire-cdf/2781> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/annuaire-cdf.2781>

Tous droits réservés

de logement pour les moines : c'étaient simplement des lieux de culte. On y a aussi trouvé des monnaies dont, à Kamr Ghari, un trésor de 850 monnaies de bronze apparemment attribuables aux derniers souverains kouchans, mais qui ont continué à circuler après la disparition de l'empire kouchan.

Les trois autres édifices bouddhiques sont des monastères de plan classique : une partie résidentielle autour d'une cour ou d'une grande salle couverte, une partie culturelle avec des niches et stupas accessibles aux fidèles laïcs. À en juger par l'architecture (pièces couvertes en coupoles sur trompes, décor architectural gandharien mal compris), le style des peintures et sculptures et les trouvailles de monnaies et poteries, ces monastères ont fonctionné du IV^e au VII^e siècle de notre ère, mais leur fouille n'est pas achevée et sa poursuite pourrait mettre au jour des éléments plus anciens. La chronologie relative de ces trois monastères n'est pas établie non plus : nous ne savons pas s'ils fonctionnaient ensemble. Le monastère de Gol Hamid, situé un peu à l'ouest du site de la mine, était décoré de très belles peintures (Bouddhas et donateurs) et de sculptures de terre de grande qualité. Le monastère de Kafiriyat Tapa, lui aussi décoré de peintures, comportait des niches abritant des statues en terre colossales (plus de 4 mètres de haut pour certaines) de Bouddha, fort bien conservées, et, dans son dernier état, des stupas au décor très particulier. Ces trouvailles font le lien entre les sculptures de type gandharien des premiers siècles de notre ère trouvées à Hadda et dans la région de Caboul et les peintures et sculptures de Bamiyan (après 600). Elles permettent d'écrire une nouvelle histoire de l'art en Afghanistan.

Tout ceci a fait regretter à M. Khairzada et à l'assistance, qui a posé beaucoup de questions, l'arrêt programmé des fouilles. Il reste un petit espoir que l'exploitation minière commence fin 2013 seulement, mais cela dépend entièrement des négociations entre le gouvernement afghan et la compagnie minière chinoise.

Pr Gérard Fussman

M. Dario MANTOVANI
Professeur à l'université de Pise (Italie)

LES JURISTES « ÉCRIVAINS » : Y A-T-IL UNE « LITTÉRATURE » JURIDIQUE ROMAINE ?^a

Les écrits des juristes romains, recueillis principalement dans le *Digeste* de Justinien, ont eu une influence profonde sur la culture juridique médiévale et moderne, sans pour autant retenir l'attention pour leurs caractéristiques littéraires. Le but pragmatique de ces écrits les éloigne certainement d'une prose littéraire plus élaborée, des romans d'invention, de l'historiographie et de l'art oratoire. Quintilien

a. Le Pr Dario Mantovani a été invité par l'Assemblée des professeurs sur proposition du Pr John Scheid. Ses conférences, prononcées les 2, 11, 18 et 25 avril 2013, sont disponibles en audio sur le site Internet du Collège de France : http://www.college-de-france.fr/site/john-scheid/guestlecturer-2012-2013__1.htm [Ndlr].

ne les mentionne pas dans le canon des auteurs dont il recommande la lecture aux élèves comme exercice stylistique. Un rapprochement avec la prose littéraire, qui s'applique aussi à la littérature technique (de la médecine à l'architecture, de l'art militaire à l'agriculture et à la rhétorique), trouve son intérêt si l'on tient compte des contrastes plutôt que des points de contact. Par rapport aux traités d'autres disciplines, la littérature juridique prend forme dans une grande indépendance par rapport aux modèles grecs. Elle est produite par les membres des classes supérieures, sénateurs, ou, pour le moins, chevaliers. Il ne s'agit pas de rendre compte d'une pratique développée ailleurs, mais de fournir un témoignage direct d'une certaine élaboration juridique, témoignage rédigé par ceux-là mêmes qui en sont les acteurs. La littérature juridique se distingue également par sa relation génétique à deux pratiques discursives, l'une écrite et l'autre orale, à savoir la loi et les réponses, qui en imprègnent le contenu et les formes.

Afin de tenter de caractériser cette littérature juridique, la première leçon adopte le point de vue des lecteurs, en essayant de déterminer qui est son public, quelles sont ses attentes. On se rend pour cela à un endroit inattendu, au banquet de Trimalcion, où l'on peut entendre une conversation révélant l'intense circulation des écrits des juristes, qui faisaient l'objet d'un véritable commerce. Dans l'ombre de la poésie et de la prose artistique, les ouvrages juridiques étaient lus par un public plus large que ce qu'on pourrait imaginer, intéressé surtout par une lecture utilitaire, dans un but de formation professionnelle. Cette destination se reflète même dans l'aspect extérieur des manuscrits, que les contemporains reconnaissent grâce à l'utilisation typique des titres écrits à l'encre rouge (« *libra rubricata* » les appelle, dans son langage familier, un hôte de Trimalcion). Le titrage rouge est une caractéristique encore bien visible dans un papyrus rare quasiment contemporain (P. Mich. 456r), qui révèle la fonction informative de ces textes, dans lesquels il fallait pouvoir retrouver rapidement ce que l'on cherchait, sans s'appuyer sur une lecture continue.

Si, aux yeux du public, les œuvres des juristes étaient une sorte de genre difficile, quoique utile, une analyse plus fine met en évidence, derrière une uniformité apparente, une variété de thèmes et de formes, tant de l'argumentation que de l'articulation, dans ces sous-genres littéraires.

Le juriste philosophe, le juriste historien et le juriste enseignant sont trois manifestations de cette variété, choisies comme thèmes des leçons suivantes.

Le premier exemple est celui d'un juriste de la fin de l'ère républicaine, Alfenus Varus, qui doit répondre à la question de savoir si les choses et les gens (nous tous) peuvent maintenir leur identité malgré les changements au fil du temps. Pour donner au problème une configuration permettant de le traiter, Alfenus fait appel à la philosophie – en particulier à la physique et à la logique – mais il est intéressant de noter que la solution qu'il donne au fond de l'affaire est laissée à des considérations entièrement juridiques.

L'histoire fait aussi partie des ressources utilisées par les juristes : mais, même dans ce cas, leur visée est argumentative. Le passé d'une institution juridique (l'origine de la propriété ou celle du système juridique) est transformé en une sorte de modèle, qui préfigure les contenus que le juriste applique aux problèmes actuels.

La quatrième leçon fut consacrée au genre littéraire didactique. Par rapport à d'autres disciplines techniques, c'est plus tard, mais également de manière plus éclatante, que les juristes ont transformé le droit en *ars*, c'est-à-dire en un manuel institutionnel structuré avec des divisions, des définitions et des parallèles. Et c'est

certainement le sous-genre qui, par son engagement formel, incluant la rédaction de poèmes, se rapproche le plus de la prose d'autres disciplines techniques : dans cette prose aussi, pourtant, la forme de la pensée juridique se traduit par un style particulier de l'écriture.

La littérature jurisprudentielle, sous l'uniformité apparente de « livres rubriqués », est donc un lieu où de nombreux apports culturels et une multiplicité de formes convergent dans l'acte double d'élaboration des règles et de leur communication : un lieu à la frontière entre la pratique et la réélaboration littéraire, témoin et instrument d'une technique efficace pour régler les conflits sociaux.

M. Nobutaka MIURA

Professeur à l'université Chûô, Tokyo (Japon)

INTELLECTUELS FRANCOPHONES DU JAPON MODERNE ET CONTEMPORAIN :
NAKAE CHÔMIN (1847-1901) ET KATÔ SHÛICHI (1919-2008)^a

Pour introduire mon propos, j'invoquerai la réflexion critique sur la « modernisation » de Katô Shûichi (1919-2008), intellectuel japonais « pacifiste et anti-nationaliste ». Dans son essai de 1957, intitulé *En quoi nous faut-il encore la modernisation ?*, l'auteur distingue deux versants de la modernisation, le versant industrialisation et le versant démocratisation, les deux versants devant normalement aller de pair. Or, selon Katô, le Japon d'avant-guerre, régi par le « système de l'empereur », a certes réussi dans l'industrialisation, mais au prix du déficit démocratique et des droits de l'homme souvent bafoués. La modernisation du Japon qui a été boiteuse reste encore incomplète. Il nous faudra donc aller plus loin dans la voie de la modernisation pour bien asseoir la démocratie fondée sur les libertés individuelles. J'ajouterai que Katô est un des premiers à avoir signalé le lien indissociable entre atome militaire et atome civil, en dénonçant la campagne mensongère de « l'usage pacifique du nucléaire ».

Dans mon premier cours sur l'histoire de la modernisation du Japon, j'ai remarqué d'entrée de jeu que le mot d'ordre de l'époque Meiji (1868-1912) n'était pas la modernisation, mais la civilisation 文明開化, prônée par Fukuzawa Yukichi (1834-1901), le philosophe le plus influent des Lumières japonaises et l'auteur du *Traité de civilisation* (1875). Quant à la modernisation 近代化, ce n'est qu'après la dernière guerre que le thème trouve sa place dans le débat au cours des années 1950-1960.

a. Le Pr Nobutaka Miura a été invité par l'Assemblée des professeurs sur proposition du Pr Anne Cheng. Les conférences ont été données les 21 et 28 février 2013 et la seconde est disponible en audio sur le site Internet du Collège de France : http://www.college-de-france.fr/site/anne-cheng/guest-lecturer-2012-2013__1.htm. La présentation des conférences a fait l'objet d'une première publication dans *La lettre du Collège de France* (n° 36, p. 40-41 ; <http://lettre-cdf.revues.org/1665>) [Ndlr].